

A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-009 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 22 novembre 2024**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour l'année 2025

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour l'année 2025 :

— la croissance du nombre de résidents non permanents, notamment de ressortissants étrangers reconnus comme réfugiés alors qu'ils se trouvent déjà sur le territoire du Québec, a augmenté significativement au Québec depuis quelques années;

— il y a lieu, par conséquent, de suspendre la réception des demandes dans le cadre de ce programme afin de concentrer les efforts du Québec dans l'accueil et l'intégration de ressortissants étrangers déjà présents sur le territoire québécois;

VU que le 20 mars 2024, par l'arrêté n^o 2024-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 14 du 3 avril 2024, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2023-2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour l'année 2025;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit suspendue la réception des demandes d'engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour l'année 2025;

QUE la présente décision ne s'applique pas à la demande d'engagement présentée en faveur d'un ressortissant étranger et, le cas échéant, des membres de sa famille qui :

— sont visés par un engagement devenu caduc par l'effet du paragraphe 3^o de l'article 110 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

— sont dans l'attente d'une décision relative à leur admission comme résident permanent;

QUE la présente décision ne s'applique pas non plus à la demande d'engagement présentée en faveur d'un ressortissant étranger qui est reconnu par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada comme une personne

à charge de fait d'un réfugié visé par un engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) qui est en attente d'une décision relative à son admission à titre de résident permanent;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} janvier 2025 et cesse d'avoir effet le 30 juin 2025.

Québec, le 22 novembre 2024

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

84613

